



PROVINCE DE LIEGE ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME ZONE DE SECOURS 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU CONSEIL DE ZONE.**

**Séance publique du 03 septembre 2020.**

**PRESENTS** : M. E. DOUETTE, Bourgmestre de Hannut - Président ;

MM. E. CARTUYVELS, Bourgmestre de Faimés, D. SERVAIS, Bourgmestre de Geer, H. JONET, Bourgmestre de Verlaine, J. CHABOT, Bourgmestre de Waremme, F. BERTRAND, Bourgmestre de Burdinne, J-M DAERDEN, Bourgmestre d'Oreye, T. MISSAIRE, Bourgmestre de Remicourt et Mme B. MOUREAU, Bourgmestre de Berloz, conseillers de la Zone de secours de Hesbaye ;

M. le MAJOR, M. DUVIVIER, Commandant de la Zone de secours 1, avec voix consultative ;

M. G. VIATOUR, Secrétaire de Zone.

**EXCUSES** : MM. P. GUILLAUME, Bourgmestre de Braives, P. MORDANT, Bourgmestre de Donceel, Y. KINNARD, Bourgmestre de Lincent, F. BERTRAND, Bourgmestre de Burdinne et T. COURTOIS, Bourgmestre de Wasseiges

**OBJET N° 2 : Gestion financière- Règlement coordonné établissant une redevance pour les prestations des services de la zone de secours et notamment en matière de service d'incendie et d'ambulance.**

**Le Conseil de la zone de secours Hesbaye,**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifiée par la loi du 3 août 2012 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites tel que modifié par l'Arrêté royal du 16 juillet 2009 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux missions et tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la décision du Conseil de la pré-zone de secours du 23 octobre 2014 relative à l'établissement d'une redevance pour les prestations des services de la zone de secours et notamment en matière de service d'incendie et d'ambulance (articles budgétaires 351/161-01, 35102/161-01 et 352/151-01) ;

Vu la décision du Conseil de zone du 22 janvier 2015 ratifiant la susdite décision du Conseil de pré-zone ;

Vu la décision du Conseil de zone du 22 septembre 2016 modifiant le susdit règlement en application de la décision de l'Administration générale de la fiscalité – Taxe sur la Valeur Ajoutée n° E.T.128.051 du 14 décembre 2015 relative à l'assujettissement des zones de secours ;

Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier ;

Vu la décision du Conseil de Zone du 24 janvier 2019 modifiant le susdit règlement afin d'intégrer les nouvelles dispositions en matière de facturation pour une intervention en matière d'aide médicale urgente ;

Vu la décision du 21 mars 2019 modifiant le susdit règlement concernant la facturation des interventions de l'ARTH ;

Vu la décision du Conseil de Zone du 19 décembre 2019 modifiant le susdit règlement en facturant toutes les interventions avant ou après compteur au bénéficiaire de l'intervention à charge pour ce dernier de se retourner vers la SWDE le cas échéant ;

Vu l'Arrêté royal du 5 juin 2020 modifiant l'Arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier ;

Considérant la volonté du Conseil de disposer d'une version coordonnée dudit règlement ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Il est établi, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et à partir de l'exercice 2015 une redevance pour les prestations relatives aux services d'incendie et au service d'ambulance effectuées par la zone de secours, en dehors des interventions qui lui sont imposées par les lois et règlements, et notamment celles reprises dans l'Arrêté Royal du 10 juin 2014 aux missions et tâches de sécurité civile exécutées par les zones de secours et par les unités opérationnelles de la protection civile.

**Article 2** : l'application de la TVA au taux actuellement applicable de 21 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 aux activités énoncées ci-après : l'intervention dans le cadre de la destruction d'hyménoptères, le nettoyage de la chaussée après un accident de la circulation, le sauvetage d'animaux par l'ARTH, le débranchement d'installations d'alarme, la vidange de caves, ou l'émission d'une attestation de sécurité d'incendie ;

**Article 3** - La redevance est fixée comme suit, par intervention :

- §1 Aide Médicale urgente : transport en ambulance :  
A partir du 01/01/19, application du tarif déterminé par de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier ;
- §2 Déplacement d'un ou de plusieurs véhicules suite à une alerte automatique d'incendie qui se révélera être une fausse alerte :  
La redevance est fixée à 175,00 € par intervention en cas de fausse alerte d'une alarme incendie se trouvant tant dans un bâtiment inoccupé qu'un bâtiment occupé.  
La redevance est due par le propriétaire du bâtiment.

§3 Travaux de secours techniques :

**A. Sauvetage des animaux** :

1°. Si l'ARTH n'est pas déclenchée :

La redevance est due par le propriétaire de l'animal ou à celui qui en avait la garde.  
La redevance est fixée comme suit : Application des tarifs repris à l'annexe 1

2°. Si l'ARTH est déclenchée :

Sans préjudice des dispositions prises au point précédent et à l'exception de la capture sur le territoire de la zone de secours d'animaux sauvages tels que définis ci-après « un animal sauvage est un animal à l'état naturel de la vie sauvage, hors de l'action des humains. Il se définit par opposition à l'animal domestique ou apprivoisé. », la redevance est applicable à la personne physique ou morale qui est demanderesse et/ou bénéficiaire de l'intervention. Le prix de celle-ci est fixé à 125,00 € HTVA/par heure pour les animaux dont le poids est inférieur ou égal à cinquante kilos (50 kgs) et à 250,00 € HTVA/par heure pour les animaux dont le poids est supérieur à cinquante kilos (50 kgs). Cette redevance comprend tout déplacement vers le lieu d'intervention.

Ces tarifs sont liés au rapport entre l'indice des prix à la consommation du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (108,17 – Base 2013) et celui du mois de janvier précédant l'année à laquelle s'applique la redevance et indexés au 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

**B. Protection des biens tel que bâchage, étançonnage et autres travaux techniques**:

La redevance est due par le propriétaire du bien.  
La redevance est fixée comme suit : Application des tarifs repris à l'annexe 1.

**C. Fourniture d'eau : lorsque le bénéficiaire ne dispose pas d'un raccordement au réseau de distribution (ex : groupe hydrophore en panne, citerne d'eau de pluie vide,...) :**

La redevance est due par le bénéficiaire, à savoir la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée. La redevance est fixée comme suit : Application des tarifs repris à l'annexe 1.

Les quantités d'eau fournies seront communiquées au distributeur (SWDE) pour facturation.

#### **D. Destruction des nids d'hyménoptères :**

La redevance applicable par la personne physique ou morale qui a demandé l'intervention dans le cadre de la destruction de nids d'hyménoptères est au prix de 60,00 € HTVA. Cette redevance est due pour le déplacement de l'équipage et du véhicule, que l'intervention donne lieu ou non à la destruction ou au poudrage du nid. Lorsque cette intervention requiert un caractère urgent le tarif suivant est applicable : Application des tarifs repris à l'annexe 1.

Aucune redevance n'est due lorsque le nid d'hyménoptères se trouve sur la voie publique.

#### **§4 Pollutions, nettoyage de chaussée, balisage et signalisation :**

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant causé le dommage qui a nécessité l'intervention des services de la zone de secours.

La redevance est fixée comme suit : Application des tarifs repris à l'annexe 1.

#### **§5 Inondations :**

La redevance est due par le propriétaire de l'installation qu'il s'agisse d'un pompage suite à une rupture de canalisation après ou avant compteur. Dans ce dernier cas, le propriétaire sera invité à prendre contact avec le distributeur afin que l'assurance de ce dernier intervienne le cas échéant.

La redevance est fixée comme suit : Application des tarifs repris à l'annexe 1.

#### **§6 Missions préventives :**

On entend, par mission préventive, lorsque la présence du personnel de la zone de secours est requise lors de manifestations à la demande des autorités ou des organisateurs.

La redevance est due par le demandeur ou l'organisateur de l'évènement.

La redevance est fixée comme suit : Application des tarifs repris à l'annexe 1.

#### **§7 Logistique :**

On entend, par logistique, l'assistance technique aux autorités policières et judiciaires. La redevance est due par l'autorité demanderesse.

La redevance est fixée comme suit : Application des tarifs repris à l'annexe 1.

**Article 4** - Les montants repris à l'article 3 §1 sont liés à l'indice-santé 107,52 (année de base 2013). Les autres montants repris à l'article 3 et à l'annexe 1 sont liés au rapport entre l'indice des prix à la consommation du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (100,60 - Base 2013) et celui du mois

de janvier précédant l'année à laquelle s'applique la redevance, et seront indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'exception des montants repris à l'article 3 §3 A 2° ;

**Article 5** – Les factures sont payables dans les trente jours de la date de facturation ;

**Article 6** – À défaut de paiement dans le délai prescrit, le montant réclamé sera majoré, de plein droit lors du premier courrier de rappel des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 7,00€ et lors de la mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé) fixés forfaitairement à 7,00 € supplémentaire ;

**Article 7** – À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège de la zone de secours, conformément à l'article 75 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

**Article 8** – À défaut de paiement dans les délais prescrits de la facture, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture ;

**Article 9** – Pour les factures établies conformément à l'Article 3 §1 dudit règlement, la procédure de réclamation est établie conformément à l'Arrêté royal du 5 juin 2020 modifiant l'Arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier à savoir :

- 1° l'échéance de la facture est d'un mois après la date d'envoi de celle-ci ;
- 2° en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, le service ambulancier met en demeure, par envoi recommandé, la personne concernée de payer la facture dans un délai d'un mois ;
- 3° en cas de non-paiement de la facture après échéance du deuxième délai d'un mois visé à l'art 9 2°, le service ambulancier envoie à la personne concernée un plan de paiement qui doit être exécuté dans les 6 mois suivant son envoi ;
- 4° en cas de non-paiement à l'échéance visée à l'art 9 1°, des frais supplémentaires liés à la sommation visée à l'art 9 2° et au plan de paiement visé à l'art 9 3° peuvent être facturés à la personne concernée. Le total des frais supplémentaires ne peut toutefois pas excéder cinquante pour cent de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 3 § 1<sup>er</sup> du règlement ;
- 5° le service ambulancier s'abstient de tout recouvrement judiciaire jusqu'à la fin du délai d'exécution du plan de paiement visé à l'art 9 3°. »
- 6° Le service ambulancier peut faire appel à une tierce personne, physique ou morale, à la fois pour le recouvrement amiable de la facture visée à l'article 9, 1° à 3°, et pour son recouvrement judiciaire visé à l'art 9 5°.
- 7° Si le service ambulancier fait appel à la garantie du Fonds d'aide médicale urgente en application de l'article 8, 2°, de la loi du 8 juillet 1964, et reçoit la garantie, la tierce personne ne peut intervenir que pour les frais de l'intervention du service ambulancier que ne garantit pas ledit Fonds.

8° Le service ambulancier informe la tierce personne du montant de l'intervention du Fonds ainsi que des éventuels paiements par le patient ;

9° Le service ambulancier ne transmet le numéro du registre national du patient qu'à la tierce personne visée à l'art 9 6° si celle-ci dispose d'une autorisation visée à l'article 1er, § 3 de l'Arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier ;

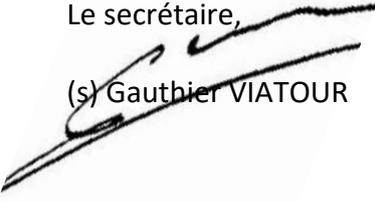
**Article 10** - Le présent arrêté sera transmis, pour approbation, au Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Gouverneur de la province de Liège, conformément aux dispositions des articles 124 et 125 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.



Le Commandant de zone,

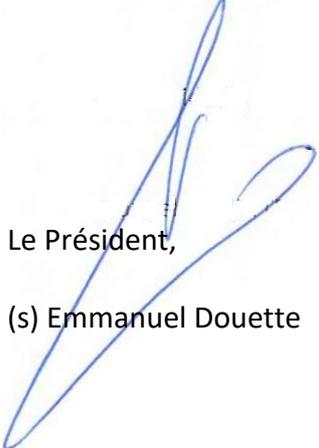
(s) Major Marc DUVIVIER

Par le Conseil zonal,



Le secrétaire,

(s) Gauthier VIATOUR



Le Président,

(s) Emmanuel Douette

## Annexe 1 – tarif des interventions de la Zone de secours

La redevance est fixée comme suit :

1. Par membre de personnel intervenant : 35 € par heure ou fraction d'une demi-heure prestée par homme ;
2. Par matériel engagé dans l'intervention :
  - a) 75 € par heure ou fraction d'heure par véhicule utilisé tel qu'auto-échelle, auto-élévateur, camion-citerne, autopompe, véhicule télescopique.
  - b) 35 € par heure ou fraction d'heure pour tout autre véhicule utilisé.
3. Déplacements : par kilomètre parcouru : 0,75 € par véhicule.
4. Coût réel des divers produits utilisés, à l'exclusion des carburants et lubrifiants, ainsi que le montant des sommes mises à charge de la zone de secours à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande de ladite zone.